

GE_GERICHTE A/3523/2014 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3523_2014

FR: GE_GERICHTE A/3523/2014 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/3523/2014 del 23 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

A_____ (ci-après : l'association) est une association domiciliée à Genève, dont le but est de favoriser la pratique du wakeboard et des disciplines assimilées.![endif]>![if> Elle exploite un centre, et notamment une buvette, sur le domaine public proche de B_____. Elle est présidée par Monsieur C_____.

E. 2

Par décision du 13 octobre 2014, le service du commerce (ci-après : Scom) a infligé à l'association une amende de CHF 1'500.- pour avoir commis diverses infractions à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21).![endif]>![if>

E. 3

Le 18 novembre 2014, l'association a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre la décision précitée, concluant à son annulation.![endif]>![if>

E. 4

Le 15 janvier 2015, le Scom a conclu au rejet du recours et maintenu la décision litigieuse.![endif]>![if>

E. 5

Après divers échanges de courriers, les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 1 er juin 2015. ![endif]>![if> Au terme de cette dernière, elles ont indiqué avoir trouvé un accord. L'association reconnaissait les infractions qui lui étaient reprochées et le Scom diminuait le montant de l'amende à CHF 750.-.

E. 6

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2. La chambre administrative, qui connaît le droit d'office, doit s'assurer que la loi est respectée même lorsque les parties ont trouvé un accord. ![endif]>![if> Tel est le cas en l'espèce. Les violations de la LRDBH reprochées au recourant sont établies par les rapports de police. Le montant de l'amende, tel que fixé lors de la comparution personnelle des parties, soit CHF 750.-, respecte les principes du droit administratif, en particulier celui de la proportionnalité. 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et il sera donné acte au Scom du nouveau montant de l'amende. Aucun émolument ne sera perçu et

aucune indemnité de procédure ne sera allouée, (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA). !endif>![if> * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.